RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART À LA MRC DE DRUMMOND ET À LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE COURS D'EAU BLANCHARD-CAYA

Considérant que la Municipalité de Wickham doit payer une quote-part à la MRC de Drummond relativement au paiement des travaux exécutés sur le cours d'eau Blanchard-Caya;
Considérant qu'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 13 novembre 2017;
Attendu que le projet de règlement avait été transmis à chaque membre du conseil le 6 novembre 2017;
Attendu que le règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 28 novembre 2017;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Paiement de la quote-part

Pour les fins du présent règlement, le coût relatif aux travaux exécutés réclamés par la MRC de Drummond est de l'ordre de 3 293.60 $ que la Municipalité de Wickham a déboursé.

Article 3 Répartition du coût des travaux

Pour les fins du présent règlement, la quote-part payée à la MRC de Drummond représente le coût final pour les travaux exécutés dans le cours d'eau Blanchard-Caya.

Le coût de la facture finale des travaux est réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la longueur de la bande riveraine en mètre linéaire de leurs terrains inclus dans le bassin versant et est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au *Code municipal du Québec*, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Sont et seront par le présent règlement, assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le numéro de matricule, le numéro de cadastre de chaque terrain en raison de la longueur de la bande riveraine en mètre

linéaire attribué à chacun de ces terrains. L'énumération desdits terrains est décrite au tableau joint en Annexe A comme si ici récité au long.

Le coût des travaux au mètre linéaire correspond à 7.16 $ (3 293.60 $ / 460 mètres linéaires = 7.16 $)

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 4 Dispositions finales

Toutes les dispositions des règlements, des procès-verbaux, des actes de répartitions ou des actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

Article 5 Modalités de paiement

Les modalités de paiements des taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique payable au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1er versement, le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2e versement le 45e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3e versement le 45e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4e versement le 45e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5e versement le 45e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 6 Intérêt

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART À LA MRC DE DRUMMOND ET À LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE COURS D'EAU BLANCHARD-CAYA

ANNEXE A

Client	Nom des propriétaires	Matricule	Numéro de cadastre	Longueur de la bande riveraine en mètres linéaires	Répartition en pourcentage (%)
101	Larocque Nancy Laflamme David	7970 28 1005	630P	83	18 %
102	9099-8246 Québec Inc.	7970 47 8565	629P	377	82 %
			Total :	**460**	**100 %**

Ceci est une version administrative.
Règlement original #2017-12-864 en vigueur le 18 décembre 2017.